

## COMMUNE DE NEUF BERQUIN

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU VENDREDI 11 MARS 2022

Convocation le 2 mars 2022

**Présents** : Philippe BERTIN, Patricia BROUCQSAULT, Maxime CREPIN, Virginie DAL LAMOOT, Samuel DASSONNEVILLE, Jacqueline DELARRE, Francis DURTESTE, Elodie KIEKEN, Marie-France LOGIE, Serge OLIVIER, Sylvain PETITPREZ, Franck QUAGEBEUR, Gilles SALINGUE, Armelle SIMAO, Stéphanie HUCHETTE.

**Excusée** : Julienne BERTELOOT à Marie-France LOGIÉ

**Secrétaire de séance** : Jacqueline DELARRE

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

#### Adopté à l'unanimité

#### **N° 2022-01 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

La séance est ouverte ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation des accueils de loisirs prévus en 2022 pour les petites vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions d'animation, précédées de périodes de préparations de ces animations,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés au maximum :

- 16 emplois dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions d'animation

**Article 2** : Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Article 3 :** Le calcul des cotisations de Sécurité Sociale des animateurs rémunérés, des directeurs et animateurs au pair des accueils collectifs de mineurs, s'effectue sur les bases forfaitaires déterminées par référence au SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Les autres cotisations sont calculées sur le salaire brut (Ircantec, Pôle Emploi...) y compris l'indemnité de congés payés.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Adopté à l'unanimité**

## **N° 2022-02 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

La séance est ouverte ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – I - 2° ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation d'un accueil de loisirs au mois de juillet 2022, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions d'animation, précédées de périodes de préparations de ces animations, pour la période du 11/07/2022 au 29/07/2022 ;

Considérant qu'en prévision de l'organisation des jobs d'été en août 2022, il est nécessaire de renforcer les services et de recruter des agents contractuels afin d'assurer des fonctions de travaux supplémentaires de peinture et de nettoyage des bâtiments communaux, pour la période du 01 au 26 août 2022 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 – I - 2° de la loi n°84-53 précitée.

A ce titre, seront créés au maximum :

- 10 emplois dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions d'animation, à raison de 80 h de travail maximum sur la période ;

- 16 emplois dans le grade d'agent territorial des services techniques relevant de la catégorie C, rémunérés sur la base du premier échelon, pour exercer les fonctions de peinture et de nettoyage des bâtiments communaux, à raison de 20 h par semaine

**Article 2 :** Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

**Article 3 :** Le calcul des cotisations de Sécurité Sociale des animateurs rémunérés, des directeurs et animateurs au pair des accueils collectifs de mineurs, s'effectue sur les bases forfaitaires déterminées par référence au SMIC horaire en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. Les autres cotisations sont calculées sur le salaire brut (Ircantec, Pôle Emploi...) y compris l'indemnité de congés payés.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Adopté à l'unanimité**

**N° 2022-03 : RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2021-63 DU 13/12/2021 PORTANT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 1607H**

La séance est ouverte ;

Il convient de retirer la délibération N° 2021-63 du 13/12/2021 portant sur l'organisation du temps de travail – 1607h.

Ce retrait concerne la modalité retenue par la collectivité pour la journée de solidarité qui n'a pas été précisée.

Aussi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal le retrait de cette délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**DECIDE**

Le retrait de la délibération N°2021-63 du 13/12/2021 portant sur l'organisation du temps de travail.

**Adopté à l'unanimité**

**N° 2022-04 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL 1607 HEURES**

La séance est ouverte ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique du 3 décembre 2021

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services (Service administratif, Service Technique, Service Scolaire et Périscolaire), et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

## **Le Maire propose à l'assemblée :**

### ➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé entre 24h00 et 37h30 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) (voir dans le tableau ci-après) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

Durée hebdomadaire de travail	37h30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	15	12	6

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

### ➤ **Modalités d'exercice du travail à temps partiel**

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

#### **1. Le temps partiel sur autorisation :**

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **2. Le temps partiel de droit :**

##### **• Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

##### **• Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

### **Organisation du travail**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.  
Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

### **Quotités**

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

### **Demande de l'agent et durée de l'autorisation**

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

### **Réintégration ou Modification en cours de période**

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.  
Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

### **Suspension du temps partiel :**

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé

#### **➤ Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Neuf Berquin est fixée comme il suit :

#### **Les services administratifs placés au sein de la mairie :**

*Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :*

- Semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4.5 jours (pas de RTT)
- Semaine à 36 heures sur 5 jours ou 4.5 jours (6 jours ou 4.5 jours de RTT)
- Semaine de 37 heures sur 5 jours (12 jours de RTT)
- Semaine de 37 heures 30 sur 5 jours (15 jours de RTT)

Les durées quotidiennes de travail sont différenciées pour permettre au service de s'adapter à l'accueil du public et à sa charge de travail.

Les services sont ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h30 à 12h (accueil physique) et de 14h à 17h (accueil sur rendez-vous et téléphonique) et le premier samedi du mois de 8h30 à 11h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables (permet de donner aux agents la possibilité de moduler leurs horaires journaliers de travail) fixés de la façon suivante :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 17h
- Plage variable de 17h à 17h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent (sauf cycle de travail sur 4.5 jours). Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir ses heures d'arrivée et de départ. Un planning sera établi avec les agents.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

**Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures maximum par mois de travail d'un mois sur l'autre.**

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques :

Les agents du service maintenance des bâtiments seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire :

- Semaine à 35 heures sur 5 jours ou 4.5 jours

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

**Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures pour un mois de travail d'un mois sur l'autre.**

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires :

Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires à 40h sur 4 jours (soit 1440 h),
- 4 semaines hors périodes scolaires (périscolaire, accueil de loisir, entretien ...) à 40h sur 5 jours (soit 160 h),
- 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

#### ➤ **Journée de solidarité**

En application de l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, tous les agents, quel que soit la formule choisie, travailleront 2 minutes de plus par jour afin de répondre au titre de la journée de solidarité (journée de 7h).

#### ➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 2017-101 du 14 décembre 2017 du Conseil Municipal de Neuf Berquin portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

#### ➤ **Congés annuels**

Le mode de calcul actuel, qui est conforme à la législation, sera maintenu, à savoir 5 fois les obligations hebdomadaires de service appréciées en nombre de jours ouvrés, soit 25 jours par an pour 5 jours de travail hebdomadaire pour un agent à temps complet. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, les droits à congés annuels sont calculés au prorata.

#### ➤ **Jours de fractionnement**

Conformément à la législation,

Un jour supplémentaire de congé est accordé si 5 à 7 jours de congés (pas de RTT) sont posés en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre

Deux jours supplémentaires de congé sont accordés si 8 jours de congés (pas de RTT) sont posés en dehors de la période du 01 mai au 31 octobre.

#### ➤ **Compte Epargne Temps (CET)**

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.



Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

#### **Règles d'ouverture du compte épargne-temps:**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

#### **Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31/12/N.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Novembre de l'année N.

#### **Modalités d'utilisation des droits épargnés :**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ✓ 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- ✓ 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

#### **Règles de fermeture du compte épargne-temps :**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis sur le CET de l'agent décédé donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants fixés forfaitairement, par jour accumulé et pour chaque catégorie statutaire.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : D'adopter la proposition du Maire,

**Adopté à l'unanimité**

**N° 2022-05 : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN CHEMIN PIETONNIER, D'UN TROTTOIR, DU BUSAGE DE FOSSE ET A LEUR ENTRETIEN ULTERIEUR**

La séance est ouverte ;

Monsieur le Maire donne lecture de la convention relative à l'aménagement d'un chemin piétonnier, d'un trottoir, du busage d'un fossé et à leur entretien ultérieur ; Il s'agit des travaux de la rue Pruvost.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal

**DECIDE**

**Article unique** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera établie avec le Conseil Départemental concernant l'aménagement d'un chemin piétonnier, d'un trottoir, du busage d'un fossé et à leur entretien ultérieur ;

**Adopté à l'unanimité**

**N° 2022-06 : VALIDATION PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET DE CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE RD947**

La séance est ouverte ;

Considérant que le projet consiste à créer une liaison douce le long de la RD 947 entre les communes de Neuf Berquin et d'Estaires, afin de sécuriser les déplacements cyclistes et piétons.

Qu'ainsi ce projet mené en partenariat entre le Département, les Communes de Neuf Berquin et d'Estaires et la Communauté de Communes de Flandre Intérieures (CCFI) s'inscrit pleinement dans un objectif de développement des mobilités douces en facilitant l'usage du vélo et en réduisant l'utilisation de la voiture pour les déplacements de proximité.

Considérant que le coût de cet aménagement, situé en et hors agglomération, sur une longueur totale de 2 070 m est estimé à environ 1,2 M € HT.

Que le Département du Nord assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ; le projet étant cofinancé par le Département, les Communes de Neuf Berquin et d'Estaires et la CCFI (pour la section située sur le territoire de la Commune de Neuf Berquin), conformément aux différents échanges qui ont menés au plan de financement suivant :

- 12 000 € HT pour la commune de Neuf Berquin,
- 34 000 € HT pour la CCFI,
- 78 000 € HT pour la commune d'Estaires,
- Et 1 080 000 € HT pour le Département ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de valider le principe d'une participation financière de la Commune de Neuf Berquin. au projet de création d'une liaison douce le long de la RD 947 entre les communes de Neuf-Berquin et d'Estaires, afin de sécuriser les déplacements cyclistes et piétons.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré

## **DECIDE**

**Article unique** : De valider le principe d'une participation financière de la Commune de Neuf Berquin. au projet de création d'une liaison douce le long de la RD 947 entre les communes de Neuf Berquin et d'Estaires, afin de sécuriser les déplacements cyclistes et piétons

**Adopté à l'unanimité**